

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2022-24

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation et
du Stationnement en Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande d'arrêté de circulation formulée par la SARL BRODUT12 Place de la Mairie 17270 MONTGUYON en date du 4 Mars 2022
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la Place de la Mairie ainsi que sur une partie de l'Avenue de la République en raison du stationnement d'un camion sur le trottoir et sur une partie de la chaussée devant le n°12 Place de la Mairie Boucherie Charcuterie BRODUT pour décharger une vitrine frigorifique

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15-C18 en raison du rétrécissement de la chaussée entre le n°3 Avenue de la République et le n°10 Place de la Mairie le lundi 14 Mars 2022 de 7 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire sera mise en place par la COMMUNE DE MONTGUYON et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4

La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 11 Mars 2022

Le Maire,

Mr MOUCHEBEOUF Julien

